

Recu, 25/10/50

ORDONNANCE N° 21/122 DU 10 OCTOBRE 1950 RENDANT EXECUTOIRE
 AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 21/334 DU 22
 SEPTEMBRE 1950 MODIFIANT L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 356/
 A.I.M.O. DU 22 NOVEMBRE 1945 SUR LA LIMITATION DES PRIX DES
 LOYERS.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
 Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
 à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 21/12 du 20 février 1948 rendant
 exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n°
 356/A.I.M.O. du 22 novembre 1945 sur la limitation des
 prix des loyers,

ORDONNE

Article unique

Ruhengeri



238

L'ordonnance législative du Gouverneur Général du
 Congo Belge, n° 21/334 du 22 septembre 1950 modifiant
 l'ordonnance législative n° 356/A.I.M.O. du 22 novembre
 1945 sur la limitation des prix des loyers, est rendue
 exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 10 octobre 1950.
 PETILLON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 Aux fins d'affichage aux Résidences
 du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 10 octobre 1950.

Le Directeur provincial du Service du Personnel,
 S.A. STRAUNARD,